



10/01/14
SCAN UT-67 NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 10 JAN. 2014

Portant transfert de l'autorisation d'exploiter et prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation, applicables à la carrière située
au lieu-dit "Silzberg" à Mackwiller

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 autorisant la société EBERHART & Fils à exploiter à Mackwiller une carrière de grès et une installation mobile de traitement des matériaux extraits ;
- Vu la demande en date du 13 mai 2013 par laquelle la Société Georges RAUSCHER, dont le siège social est situé 3 rue de la Gare à Adamswiller (67320), a sollicité le transfert de l'autorisation du 10 février 2005 à son profit ;
- Vu l'acte de vente des terrains de la carrière, signé par les sociétés Georges RAUSCHER et EBERHART & Fils ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du 28 novembre 2013

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 16 décembre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société Georges RAUSCHER dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Silzberg" à Mackwiller et d'en assurer la remise en état ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 comporte une erreur de transcription du numéro de section par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation et à l'acte de vente des terrains rachetés par la société Georges RAUSCHER ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues à l'article 15 de l'arrêté du 10 février 2005, ne définissent ni la largeur des banquettes, ni la côte maximale d'extraction, ni l'établissement d'un plan de tir comme prévu par les articles 11.1 et 11.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que la société RAUSCHER établit elle-même ses plans d'exploitation, que le dernier plan de coupe disponible date du 12 novembre 2001, que les plans peuvent être établis ou validés par un géomètre-expert ;

CONSIDERANT que le séparateur d'hydrocarbures ne fait pas l'objet d'un entretien périodique régulier ; que les eaux issues de ce séparateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le milieu naturel et ne font pas l'objet d'un contrôle périodique comme prévu par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Silzberg" à Mackwiller, délivrée le 10 février 2005 à la société EBERHART & Fils, est transférée à la société Georges RAUSCHER, SIRET 675 880 025 000 19, représentée par Roger DUMAZERT, président, dont le siège social est situé 3, rue de la gare à Adamswiller (67320).

Article 2 : Toutes les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant. Les dispositions des articles 3, 15 et 28 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 susvisé sont modifiées dans les conditions fixées par les articles 3 à 5 suivants.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 (périmètre autorisé) de l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le périmètre autorisé est limité :

- aux parcelles suivantes : section 8, parcelles 30, 31, 32, 62 et 63,
- au lieu-dit « Silzberg ».

La parcelle 29 est réservée à l'accès à la carrière. En aucun cas elle ne doit être exploitée.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être déclarée à l'inspection des installations classées. ».

Article 4 : Les dispositions de l'article 15 (extraction) de l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La hauteur des gradins n'excède pas 15 mètres. La largeur minimale des banquettes doit être 5 mètres. L'extraction s'effectue exclusivement à sec, jusqu'à la côte minimale +105 m NGF.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes. »

Article 5 : Les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures ou vers un dispositif équivalent avant leur rejet dans le cours d'eau "le Morstbach".

Les analyses de contrôle sont effectuées au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués en sortie du séparateur d'hydrocarbures ou du dispositif équivalent, en période pluvieuse, par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

L'exploitant effectue l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ou du dispositif équivalent au moins une fois par an. Il conserve les documents qui justifient cet entretien (bordereau de suivi de déchets...).

Article 6 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin l'original d'un acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé et par l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 susvisé.

Article 7 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg, par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Mackwiller et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Georges RAUSCHER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

